

Auteurs :
S. Le Boisselier⁽¹⁾, M. Geiger⁽²⁾

(1) AST67 médecin du travail, Strasbourg
(2) AST67 ingénieur en risque chimique, Strasbourg

Contexte

Dans le cadre du décret n°2009-1570 et de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur le lieu de travail, deux entreprises ont réalisé une campagne de contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).

L'objectif est d'effectuer une analyse critique de cette réglementation au travers de ces deux campagnes.

Méthode utilisée



Résultats

GEH Entreprise A	SUBSTANCES	RÉSULTATS	GEH Entreprise B	SUBSTANCES	RÉSULTATS		
						Substances	Résultats
Fusion	Poussières inhalables	2	Moulage	Poussières inhalables	2		
	Poussières alvéolaires	2		Poussières alvéolaires	2		
	Silice cristalline	2		Silice cristalline	2		
	Chrome	1		Chrome	1		
	Coulée	Poussières inhalables		2	Formaldéhyde	2	
		Poussières alvéolaires		1	Phénol	1	
		Silice cristalline		2	Finition	Poussières inhalables	1
	Chrome	1		Poussières alvéolaires		1	
	Silice cristalline	2		Silice cristalline		2	
	Modelage	Poussières inhalables		1	Chrome	1	
		Poussières alvéolaires		1	Contrôle	2-butoxyéthanol	2
	Monteur	Poussières inhalables		1	Mécanique et électrique	Poussières inhalables	1
		Poussières alvéolaires		1		Chrome	1
	Noyautage	Silice cristalline		2	Acétate de 2-méthoxy-1-méthylethyle	1	
		Poussières inhalables		2	Pentane	1	
		Poussières alvéolaires		1	Acide fluorhydrique	1	
Silice cristalline		2	Laboratoire	Acide phosphorique	2		
Formaldéhyde		2		Acide nitrique	1		
Xylène		1	Magasin	Poussières inhalables	1		
Méthanol		1		Poussières alvéolaires	1		
Phénol	1						

Discussion

En ce qui concerne les GEH : il est difficile de les établir quand l'activité est non reproductible ; par exemple les meuleurs de l'entreprise B. Pour leur constitution, la réglementation n'impose qu'un minimum de 3 mesures. Mais contrairement à la constitution des GEH pour l'exposition au bruit, il n'y a pas de nombre de mesure à respecter en fonction de la taille du GEH ni un temps minimal de mesure. Dans la réglementation, il n'y a aucun outil statistique pour valider le GEH (*ce qui est difficile sur 3 mesures*). Par contre, avec notre groupe de meuleurs, on confirme que de faire une seule mesure atmosphérique n'est pas représentatif.

En ce qui concerne l'attitude des entreprises : elles ont classé le risque d'exposition comme faible pour les résultats inférieurs à 1%. La majorité des résultats étant inférieur à 10 % de la VLEP, les entreprises ont décidé l'arrêt des mesures. Pour le dépassement de la VLEP pour les GEH meuleurs et soudeurs : l'entreprise B a décidé la mise en place et le port obligatoire d'un masque respiratoire à ventilation assistée. L'étude a permis de mettre en évidence la présence du formaldéhyde entre 10% et la VLEP dans les GEH moulage et noyautage de l'entreprise A. Des mesures techniques ont été décidées.



La méthode est très chronophage (*réunion préparatoire, campagne de mesure, analyse du rapport*). Le coût est très important et pourtant les entreprises n'ont réalisé que la première campagne.

Conclusion

Avant cette réglementation, il fallait théoriquement mesurer l'exposition à tous les postes mais cela était rarement fait. Nous avons vu qu'une mesure par poste ne pouvait pas être considérée comme représentative.

L'intérêt de cette réglementation est double : mettre en place des GEH afin de diminuer le nombre de mesures et instaurer une réelle démarche de contrôle. Nos deux exemples montrent les limites et la lourdeur de la procédure pour deux entreprises de taille conséquente (*plus de 400 salariés*). Ce qui nous laisse penser que cette réglementation est difficilement applicable en entreprise notamment dans les TPE.

Le nombre de salariés par GEH varie de 4 à 30.
Pour l'entreprise A, les résultats concernant le GEH coulée pour la silice ne sont pas homogènes : l'organisme a conseillé de scinder le GEH en deux. De même pour le GEH noyautage où l'explication vient de l'utilisation de la soufflette pour un opérateur.
Pour l'entreprise B, les GEH meuleurs : poussières inhalables et soudeurs : fumées de soudure qui sont constitués de 30 salariés, les concentrations ont un rapport de 1 à 10.

